

**ARRETE PERMANENT N° 2024 P 02
RELATIF AUX CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC NOCTURNE****6.1****Le Maire de TOURNEFEUILLE,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 583-1 à L 583-5 relatifs à la prévention des nuisances lumineuses,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière,

VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-21 qui prévoit que sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014 qui décidait de l'extinction partielle de l'éclairage public à titre expérimental dans le cadre de l'Agenda 21 local,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2016 qui tire un bilan positif de l'expérimentation après un an d'extinction de l'éclairage public entre 1 heure et 5 h 30 et qui décide de pérenniser ce dispositif d'extinction partielle de l'éclairage public,

VU l'arrêté municipal portant prolongation des conditions d'éclairage public nocturne,

CONSIDERANT que le plan d'extinction de l'éclairage public acté en 2015 a été concluant,

CONSIDERANT que l'extinction d'éclairage public contribue à réaliser une diminution des consommations énergétiques, à réduire la maintenance, à augmenter la durée de vie des matériels, à préserver les écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

CONSIDERANT que la mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée répond aux enjeux et objectifs du développement durable que la ville s'est fixée,

CONSIDERANT l'accompagnement technique de cette mesure par Toulouse Métropole sur les aspects de sécurisation de la voirie,

CONSIDERANT que l'expérimentation relative à l'extinction de l'éclairage public de 23 heures à 6 heures a été concluante,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'expérimentation de l'extinction partielle de l'éclairage public nocturne sur l'ensemble du territoire communal (à l'exception des principaux axes de circulation) ayant été concluante, le dispositif est pérennisé.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20240206-A2024P02-AR
Date de télétransmission : 27/02/2024
Date de réception préfecture : 27/02/2024

Les axes non concernés par l'extinction de l'éclairage public nocturne demeurent les suivants :

- RD 632 (sur l'ensemble de sa traversée est/ouest de la commune) : route de Tarbes - bd Vincent Auriol – avenue Jean Jaurès,
- RD 50 (sur l'ensemble de sa traversée est/ouest de la commune) : avenue du Marquisat et chemin du Ramelet Moundi,
- RD 63 (sur l'ensemble de sa traversée nord/sud de la Commune) : chemin de Larramet – avenue du Maréchal Leclerc,
- RD 63 A et W : allée des Platanes, rue du Touch, rue de la Résistance, rue de la Monjoie,
- Rue Gaston Doumergue à l'exception du tronçon entre le n°1 et le n°45,
- Bd Eugène Montel (entre le bd Vincent Auriol et le bd François Mitterrand),
- Bd François Mitterrand,
- Chemin Saint-Pierre (entre le bd François Mitterrand et la rue de Touraine),

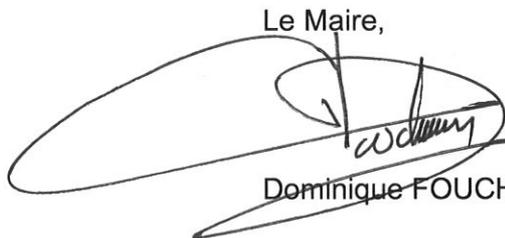
ARTICLE 2 : Cette extinction aura lieu quotidiennement de 23 heure à 6 h 00.

ARTICLE 3 : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, au Commandant du Commissariat de Police de Tournefeuille, au Président du Syndicat d'Electricité de la Haute-Garonne, au Directeur du service départemental de secours et d'incendie, au Directeur du Pôle Sud de Toulouse Métropole.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Tournefeuille, le 6 février 2024.

Le Maire,

Dominique FOUCHIER

